

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Premier boisement de 7,31ha par Indivision ROLLI, à Bergheim (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « indivision ROLLI », reçu complet le 10 décembre 2018, relatif au projet de premier reboisement de 7,31 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.» ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage sylvicole avec la plantation de peuplier de Koster ;
- qui consiste à réaliser un premier reboisement de 7,31 ha sur les parcelles cadastrales section 37 parcelles 82 et 83 et section 38 parcelle 63 actuellement principalement occupées par des terres agricoles cultivées ;
- qui s'inscrit dans le cadre des engagements de l'État, sur le plan sylvicole, concernant l'autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg.

Considérant la localisation du projet :

- en zone Natura 2000 ZPS FR4213813 Ried de Colmar à Sélestat étendue sur 5200 ha. Cette zone Natura 2000 directive oiseaux est liée à la diversité des espèces d'oiseaux rencontrées tant nicheurs (Martin pêcheur, Pic noir, Pic mar, Pic cendré, Pie grièche écorcheur, Bondrée apivore, Milan noir Râle des genêts, Courlis cendré...) qu'hivernant (Busard, Aigrettes...) en lien avec la diversité et la mosaïque des milieux notamment constitués de prairies inondables, de haies, de roselières, de forêts avec présence d'arbres morts...
- en secteur classé ZNIEFF de type 2
- à proximité d'une ZNIEFF de type 1
- à proximité de la réserve naturelle « Ried de Sélestat »
- à proximité d'une zone humide remarquable
- en zone potentiellement humide ;
- au sein du Parc Naturel Régional Ballons des Vosges
- limitrophes de boisements de peupliers au NW

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur l'évolution des habitats favorables aux différentes espèces d'oiseaux mais pour lequel ce boisement ne porte que sur le remplacement d'une zone cultivée de façon intensive (50 % des surfaces de la ZPS) notamment en maïs par une zone de monoculture forestière (5 % des surface ZPS) et ne vient pas affecter les milieux les plus favorables aux oiseaux comme les forêts caducifoliées (25 % des surfaces ZPS), les prairies semi-naturelles humides (10 % des surfaces ZPS), les marais (2 % des surfaces ZPS); En ce sens, au regard des effets induits « neutres » sur les habitats les plus favorables aux populations d'oiseaux et ayant justifié du classement de la zone Natura 2000, ce boisement peut être considéré comme sans incidence notable sur cette zone Natura 2000.

- les impacts potentiels sur une zone humide mais pour lequel l'implantation de peupliers ne viendra pas affecter le caractère humide de ces terrains.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier reboisement de 7,31 ha sur les parcelles cadastrales section 37 parcelles 82 et 83 et section 38 parcelle 63 à Bergheim , présenté par le maître d'ouvrage « indivision ROLLI », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

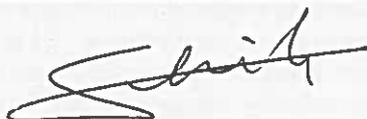
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 janvier 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à : Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031-67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG-31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG